2. Partie I: (assistance générale de services de bien-être social): 1966-1967, \$3,115,664; 1967-1968, \$13,403,925; 1968-1969, \$14,102,529.

Partie III: (projets d'adaptation au travail): 1968-1969, \$27,071.

3. Voir (2) plus haut.

LES ENQUÊTES SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE

Question nº 2166-Mme MacInnis:

La Direction des enquêtes sur les coalitions du ministère de la Consommation et des Corporations examine-t-elle présentement la publicité trompeuse des compagnies qui louent des voitures ou des appareils

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): En réponse aux questions visant à savoir si des enquêtes ont été instituées en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, on ne donne pas, en règle générale, de renseignements indiquant si une enquête déterminée a été ou est en train d'être poursuivie à l'égard d'un groupe ou d'une compagnie en particulier tant qu'un rapport n'a pas été publié ou que des poursuites judiciaires de caractère public n'ont pas été intentées. Si le député possède des renseignements ou des preuves lui faisant croire qu'une infraction à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été commise, il devrait les faire parvenir au Directeur des enquêtes et recherches.

*L'IMPRIMEUR DE LA REINE—LE POSTE DE M. ROGER DUHAMEL

Question nº 2169—Le très hon. M. Diefenbaker:

- 1. M. Roger Duhamel était-il imprimeur de la reine le 1° mai 1969?
- 2. Sinon, quand a-t-il cessé d'occuper ce poste?
- 3. A-t-il résigné son poste et, sinon dans quelles circonstances a-t-il cessé de l'occuper?
- 4. Depuis la date susmentionnée, quelqu'un occupe-t-il le poste d'imprimeur de la reine et, si oui, quel est son nom et depuis quand détient-il ce titre?

L'hon. James Richardson (ministre des Approvisionnements et Services): 1. Non.

- 2. Le 31 mars 1969.
- 3. Non. M. Duhamel avait été nommé imprimeur de la reine par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi sur les impressions et la papeterie publiques, chapitre 226 des Statuts revisés. Cette loi fut abrogée à l'entrée en vigueur de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (bill C-173) le 1er avril 1969.
- 4. Oui. M. C. B. Watt, directeur général des impressions et de la publication au ministère des Approvisionnements et Services, a été nommé imprimeur suppléant de la reine à compter du 1° avril 1969.

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD—LE REGROUPE-MENT DES PETITS PORTS DE PÊCHE

Question nº 1600-M. MacLean:

- 1. Y a-t-il un programme, à l'état de projet ou en voie de réalisation actuellement, dans l'Île du Prince-Édouard, et visant à regrouper les petits ports de pêche construits et entretenus par le ministère fédéral des Travaux publics afin d'en réduire le nombre?
- 2. Si cela est le cas, le ministère fédéral des Travaux publics a-t-il pris cette décision unilatéralement, sans consulter le gouvernement provincial?
- $3.\ a)$ A-t-on consulté les associations de pêcheurs ou d'autres groupes ou particuliers au sujet de ce projet, b) dans l'affirmative, qui a-t-on consulté?
- 4. Quelles sont les localités où on va regrouper les installations de pêche?
- 5. Pendant combien de temps, et à quelles conditions le ministère fédéral des Travaux publics va-t-il continuer à entretenir l'autre quai et les autres installations de pêche situés dans d'autres localités de l'Île du Prince-Édouard?

(Le document est déposé.)

• (2.10 p.m.)

DEMANDES DE DOCUMENTS

[Français]

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, l'avis de motion n° 115 est acceptable par le gouvernement, sujet aux réserves ordinaires quant aux documents confidentiels et à l'autorisation des autorités gouvernementales concernées.

[Traduction]

LES CONTRIBUTIONS À L'ACQUISITION DE TERRAINS EN VUE DU CONTRÔLE DES CRUES

Motion nº 115-M. Kaplan:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie des attestations signées par un représentant du gouvernement du Canada, conformément au paragraphe (1) de l'article 9 de l'accord intervenu le 14 juin 1961 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario, approuvant les demandes de contribution en vue de couvrir l'acquisition et l'aménagement de certains terrains destinés à la conservation des eaux et au contrôle des crues dans la région de Toronto.